



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 01 AVR. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION UNIQUE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ABOWIND à SAUGON (Parc Eolien)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTERIM,

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 14 décembre 2016 par la société Abowind pour l'exploitation de 3 éoliennes sur le territoire de Saugon et complétée le 16/10/2017 et le 24/10/2018;

VU l'avis de la DREAL/SPN du 24 janvier 2019;

VU l'avis défavorable de la commission nationale de protection de la nature du 8 février 2018;

VU les éléments de réponses à l'avis défavorable du CNPN transmis le 24 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 janvier 2019;

VU le rapport du 22 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la demande déposée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur prévisionnelle des mâts étant supérieure à 50 m ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique déposée comporte une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour 3 insectes, 7 amphibiens, 3 reptiles, 9 chiroptères, 13 oiseaux dont 9 rapaces;

CONSIDÉRANT que la commission nationale de protection de la nature avait relevé, dans son avis défavorable du 8 février 2018, l'absence de recherche de solution alternative en dehors de tout habitat forestier, un bridage pour la protection des chiroptères jugé insuffisant, l'absence de recherche de mesures de réduction efficace du risque de mortalité pour les oiseaux, des informations insuffisantes sur les sites compensatoires retenus, une insuffisance de la mesure de compensation pour les chiroptères et les oiseaux forestiers et la nécessité de prévoir un suivi d'activité des oiseaux et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que, les éléments apportés par Abowind ne répondent pas ou répondent de façon incomplète à l'avis de la commission nationale de protection de la nature du 8 février 2018 sur les points suivants :

➤ l'analyse sur les oiseaux pour les passages migrateurs nocturnes d'automne n'est pas complète, notamment sur le Roitelet triple bandeau dont la présence avait été détectée;

➤ l'absence de recherche de solution alternative hors habitat forestier. Abowind y répond de façon incomplète en argumentant sur l'implantation hors espaces naturels classés ;

➤ Afin de limiter les collisions nocturnes avec les Noctules, l'avis du CNPN susvisé pointait qu'un seuil de bridage à 9 m/s du 1er septembre au 31 octobre serait plus pertinent. Abowind fait une proposition intermédiaire à 8 m/s motivée par la perte de production évitée de 2 % (4,97 % au lieu de 7,06%) ;

➤ Un suivi d'activité et de mortalité était demandé de mi-mars à mi-octobre dans l'avis du CNPN susvisé avec au moins deux passages par semaine. Abowind ne propose un suivi que les deux premières années puis tous les cinq ans.

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité environnementale qui conclut que la démarche d'évitement des impacts apparaît insuffisante pour la biodiversité et les milieux naturels;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas dans ces conditions d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée, notamment en raison du non-respect des conditions permettant d'accorder une dérogation à la destruction d'espèces protégées;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 14 décembre 2016 par la société Abowind, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange à Toulouse, concernant le projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (3 éoliennes) sur la commune de Saugon, est rejetée.

aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (3 éoliennes) sur la commune de Saugon, est rejetée.

ARTICLE 2- Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saugon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr. pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement et à l'article R 311-5 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ABOWIND.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saugon,
- Monsieur le sous-Préfet de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 01 AVR. 2019
La Préfète par intérim,

Pour le Préfet et par intérim,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

